



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le 19 janvier 2004

**Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et des DOM
Monsieur le préfet de police,**

NOR : INTD0400004C

Objet : Enregistrement des déclarations de perte des documents d'identité.

REF. : - Circulaire n° NOR/INT/D/99/00193C du 1^{er} septembre 1999 relative à l'enregistrement des déclarations de perte et de vol de documents d'identité.
- Circulaire n° NOR/INT/D/99/00204C du 28 novembre 2002 relative au formulaire commun de demande de carte d'identité et de passeport.

A l'occasion des récentes réunions zonales de police, le ministre a donné des instructions aux services de police et de gendarmerie de cesser d'enregistrer les déclarations de perte des documents d'identité.

L'interprétation de ces instructions soulevant des difficultés, il a paru nécessaire d'apporter des précisions sur les modalités de leur application ainsi qu'il suit :

1- Les déclarations de perte de titres de séjour seront reçues dans les préfectures et les sous-préfectures.

Vous utiliserez à cet effet le formulaire intitulé déclaration de perte ou de vol de titres d'identité.

2- Les déclarations de perte du permis de conduire qui entraîne la délivrance d'un récépissé tenant lieu de permis de conduire pendant deux mois en application de l'article R.233-1 du code de la route, restent de la compétence des services de police et de gendarmerie.

3- Le régime des déclarations de perte des cartes nationales d'identité et des passeports reste celui fixé par la circulaire du 28 novembre 2002, citée en référence, qu'il paraît utile de rappeler :

- Lorsque l'utilisateur sollicitera le renouvellement d'un titre d'identité et/ou de voyage perdu, il renseignera la déclaration de perte jointe au formulaire commun de demande de carte d'identité et de passeport au guichet de la mairie, lieu de dépôt de la demande.

Je rappelle que cette déclaration simplifiée constitue un élément du dossier de demande de titre.

Dans cette hypothèse, les services de police et de gendarmerie nationales ne recevront pas les déclarations de perte.

- Lorsque l'administré ne manifeste pas l'intention de solliciter un nouveau titre, la déclaration de perte restera de la compétence des services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

Ces situations étant peu nombreuses notamment pour ce qui concerne la carte nationale d'identité, il a paru souhaitable de maintenir en vigueur les dispositions de la circulaire précitée dans l'attente d'un transfert éventuel de la mission d'enregistrement de ce type de déclarations aux mairies.

Une réflexion étant engagée sur ce point, des instructions vous seront adressées le moment venu.

L'enregistrement des déclarations de vol des documents d'identité reste de la compétence des services de police et de gendarmerie.

Concernant enfin l'approvisionnement des services de police et de gendarmerie en formulaires de déclaration de perte, je rappelle que la charge en incombe aux préfetures.

La présente instruction entrera en vigueur dès réception par vos services.

Vous voudrez bien en transmettre sans délai une copie aux sous-préfets d'arrondissement ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents. Il conviendra également d'en informer les services municipaux.

La circulaire du 1^{er} septembre 1999 est abrogée.

Pour le cas où l'application de ces dispositions entraîneraient des difficultés, vous voudrez bien en informer les services de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière – bureau de la nationalité – bureau de la circulation transfrontière et des visas – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – services du fichier national des permis de conduire.

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques


Stéphane FRATACCI